



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

[...]
Médiatrice européenne
1, Avenue du Président Robert Schuman
CS 30403
F-67001 STRASBOURG CEDEX

Bruxelles,
WW/GC/sn/D(2018)1646 C 2017-1064
Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu
pour toute correspondance

Objet: Avis sur l'absence de contrôle préalable concernant une procédure visant à éviter les conflits d'intérêts au sein de l'institution du Médiateur européen (dossier CEPD 2017-1064)

Madame,

Le 30 novembre 2017, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) du Médiateur européen une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001¹ (ci-après le «règlement») concernant une procédure de traitement de la déclaration d'exercice d'une activité professionnelle après la cessation des fonctions auprès de l'Union européenne². Cette procédure visait à évaluer les éventuels conflits d'intérêts des anciens membres du personnel lorsqu'ils exercent de nouvelles activités professionnelles.

Le CEPD a publié des lignes directrices sur le traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts³ (ci-après les «lignes directrices»). Par conséquent, le présent avis analyse et souligne uniquement les pratiques qui ne semblent pas conformes aux principes du règlement et aux lignes directrices. Compte tenu du principe de responsabilité qui guide son action, le CEPD souhaiterait néanmoins souligner que *toutes* les recommandations pertinentes formulées dans les lignes directrices s'appliquent aux traitements mis en place pour gérer les conflits d'intérêts au sein de l'institution du Médiateur européen.

Même si le Médiateur européen ne traite pas des données aux fins «d'évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée» – auquel cas l'évaluation du CEPD relèverait de l'article 27, paragraphe 2, point b), du règlement⁴ – et si les traitements notifiés ne font donc

¹ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

² Étant donné qu'il s'agit d'un dossier ex post, le délai de deux mois ne s'applique pas. Le CEPD a examiné ce dossier dans les meilleurs délais.

³ Disponibles sur le site web du CEPD: https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/14-12-08_coi_guidelines_fr.pdf.

⁴ Voir pages 22 et suivantes des lignes directrices.

pas l'objet d'un contrôle préalable, le CEPD tient néanmoins à formuler un certain nombre de recommandations et remarques.

1. Faits et analyse

Le Médiateur européen a adopté un règlement intérieur sur l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle des fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels après la cessation de leurs fonctions. Conformément au statut des fonctionnaires⁵ et à ce règlement intérieur, un membre du personnel qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions au sein de l'institution du Médiateur européen, en informe le Médiateur par écrit. Il ou elle doit compléter une déclaration spécifique, et le Médiateur européen doit examiner s'il existe des conflits d'intérêts du fait de l'exercice d'une nouvelle activité professionnelle.

En ce qui concerne les membres du personnel d'encadrement supérieur, le Médiateur publie également dans la «rubrique éthique» de son site web le nom du fonctionnaire et la date du départ du bureau du Médiateur, une description des tâches exécutées au sein du bureau du Médiateur au cours des trois dernières années, une description des fonctions qu'il a l'intention d'exercer dans le cadre de sa future activité professionnelle et l'évaluation du Médiateur en ce qui concerne les conflits d'intérêts, conformément à l'article 16, paragraphes 3 et 4, du statut.

1.1. Licéité

En vertu de l'article 16, paragraphe 2, du statut et des articles 11 et 81 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (RAA), le fonctionnaire qui se propose d'exercer une activité professionnelle, rémunérée ou non, dans les deux années suivant la cessation de ses fonctions est tenu de le déclarer à son institution au moyen d'un formulaire spécifique.

Par conséquent, ce traitement a pour base juridique l'article 5, points a) et b), du règlement, étant donné qu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public, à savoir la gestion et le fonctionnement de l'institution et au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis.

Cependant, la Médiatrice européenne a également indiqué dans la notification adressée au CEPD que les anciens membres du personnel seront invités à donner leur consentement à ce traitement de données. Il est également précisé dans la déclaration de confidentialité annexée au formulaire, que «En remplissant ce formulaire, le candidat reconnaît, au sens de l'article 5, point d), du règlement, avoir donné son consentement au traitement des données à caractère personnel contenues dans le formulaire». Comme expliqué dans les lignes directrices, tout «consentement» ne serait pas donné «librement» dans cette situation, et par conséquent ne serait pas valable en tant que base juridique de ce traitement.

En ce qui concerne la licéité, le Médiateur européen a publié une décision sur le règlement intérieur concernant l'exercice d'une activité professionnelle après la cessation des fonctions auprès de l'Union européenne.

Le CEPD recommande à la Médiatrice européenne de modifier le texte de la déclaration de confidentialité en supprimant la référence au consentement au titre de l'article 5, point d), du règlement.

⁵ Règlement n° 31 (CEE), 11 (CECA) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO 45 du 14.06.1962, p. 1385, tel que modifié. Le statut s'applique aux fonctionnaires et le RAA aux agents contractuels et temporaires, aux assistants parlementaires et aux conseillers spéciaux. Toute référence ultérieure au statut comprendra le RAA.

1.2. Qualité des données

Selon le règlement et les lignes directrices, seules les catégories de données pertinentes doivent être collectées.

La Médiatrice européenne a indiqué dans la notification de ce traitement adressée au CEPD que des informations sur la «rémunération ou d'autres avantages pécuniaires le cas échéant» seraient collectées. À la suite de cette question, une question ouverte «veuillez préciser» est posée.

Cependant, étant donné que l'évaluation des conflits d'intérêts s'applique que la nouvelle activité professionnelle soit rémunérée ou non, les aspects de la rémunération et d'autres avantages pécuniaires sont dénués de pertinence à cette fin et sont donc excessifs⁶.

Le fait que le formulaire comprenne des questions ouvertes comme «veuillez préciser» ou «autres informations pertinentes» peut conduire à une collecte d'informations excessives étant donné que les personnes concernées peuvent se sentir obligées de fournir des informations supplémentaires. Par conséquent, le formulaire doit contenir des questions précises et pertinentes.

Le CEPD **recommande** à la Médiatrice européenne de ne pas collecter d'informations telles que la future rémunération ou autres avantages pécuniaires d'anciens fonctionnaires, agents temporaires et agents contractuels après la cessation de leurs fonctions. Par conséquent, le formulaire «Déclaration d'exercice d'une activité professionnelle après la cessation des fonctions au sein d'institutions de l'UE» doit être modifié en conséquence.

1.3. Conservation des données

Les données à caractère personnel sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées, comme prévu par le règlement.

Selon les informations fournies, les données à caractère personnel en question seront conservées par le bureau du Médiateur européen pendant une durée de dix ans suivant la cessation des fonctions du membre du personnel au sein de l'institution ou l'octroi d'une pension de retraite.

Cependant, étant donné que l'évaluation des conflits d'intérêts est réalisée au cours des deux années suivant la cessation des fonctions du membre du personnel au sein de l'institution du Médiateur européen, il semble excessif de conserver ces données pendant dix ans.

Le CEPD **recommande** à la Médiatrice européenne de fixer une durée de conservation de cinq ans au maximum pour la «Déclaration d'exercice d'une activité professionnelle après la cessation des fonctions au sein d'institutions de l'UE».

1.4. Publication en ligne d'informations sur les membres du personnel d'encadrement supérieur cessant leurs fonctions au sein d'institutions de l'UE

En vertu de l'article 16, paragraphes 3 et 4, du statut, chaque institution publie, chaque année, des informations sur les anciens membres du personnel d'encadrement supérieur qui cessent leurs fonctions, y compris une liste des cas examinés.

Conformément à ces dispositions légales, le Médiateur européen publie, sous la «rubrique éthique» de son site web: le nom du membre du personnel d'encadrement supérieur, la date de

⁶ D'autres procédures de déclaration des intérêts évaluées par le CEPD sont réalisées sans collecter ces données. Voir les dossiers 2010-0914 et 2013-0269.

départ du bureau du Médiateur, une description des tâches exécutées au bureau du Médiateur au cours des trois dernières années, une description des tâches qu'il ou elle entend exécuter dans ses nouvelles fonctions (y compris le nom du nouvel employeur/organisation) et l'appréciation du Médiateur sur les conflits d'intérêts et les conclusions.

Le CEPD croit comprendre que le Médiateur européen n'informe pas les membres du personnel d'encadrement supérieur de cette publication. La déclaration de confidentialité mentionne simplement l'article 16, paragraphe 3, du statut⁷, mais ne précise pas que les informations seront publiées sur le site web du Médiateur européen.

Le CEPD **suggère à la Médiatrice européenne, à titre d'amélioration**, d'inclure dans la déclaration de confidentialité une référence à la publication sur son site web des données à caractère personnel susmentionnées concernant les anciens membres du personnel d'encadrement supérieur. Cette publication en ligne devrait être retirée du site web dans les deux ans suivant la cessation des fonctions du membre du personnel au sein de l'institution du Médiateur européen.

2. Conclusion

Dans le présent avis, le CEPD a formulé des recommandations pour assurer le respect du règlement, ainsi que des suggestions d'amélioration. Sous réserve de la mise en œuvre des recommandations susmentionnées, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

À la lumière du principe de responsabilité, le CEPD attend de la Médiatrice européenne qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées, et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

[signé]

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

Cc: [...], DPD, Médiateur européen

⁷ Article 16, paragraphe 3, du statut: Conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil, chaque institution publie, chaque année, des informations sur la mise en œuvre du troisième alinéa, y compris une liste des cas examinés.